

CH_VB 2002-0716 4651 vom 23. Juli 2002

Bundesverwaltung, 2002-07-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0716_4651

FR: CH_VB 2002-0716 4651 du 23 juillet 2002

IT: CH_VB 2002-0716 4651 del 23 luglio 2002

Erwägungen

E. 1

Loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA); RS 455.

E. 1.1

Contexte 4651

E. 1.2

Consultation 4652 2 Partie spéciale 4652 3 Conséquences pour les finances et le personnel 4653

E. 2

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des animaux en 1981, l'abattage rituel était interdit en vertu de l'art. 25bis de la constitution fédérale du 29 mai 1974. L'actuelle interdiction découle de l'art. 20 LPA.

E. 3

Par exemple Kälin W. «Grundrechte im Kulturkonflikt, Freiheit und Gleichheit in der Einwanderungsgesellschaft», Zurich, 2000, pp 192 et ss.

E. 3.1

de la Confédération, des cantons et des communes 4653

E. 3.2

Conséquences économiques Fehler! Textmarke nicht definiert. 4 Programme de la législature 4654 5 Rapport avec le droit international 4654 6 Constitutionnalité 4654 Table des matières de la partie V 4655 Modification de la loi sur la protection des animaux (projet) 4656

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Partie V: Modification de la loi sur la protection des animaux (LPA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.07.2002 Date Data Seite 4651-4655 Page Pagina Ref. No 10 126 488 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

E. 4

Constitution du 18 avril 1999 (Cst.); RS 101.

E. 5

Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr); RS 910.1.

E. 6

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (ordonnance sur le bétail de boucherie; OBB); RS 916.341 (art. 26 à 28 pour ce qui concerne l'attribution des parts de contingents).

4652

E. 7

La «Gemeinschaft von Christen und Muslimen in der Schweiz», l'Institut d'éthique sociale de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse, la Ligue des Musulmans de Suisse, la Communauté Oecuménique de Travail Eglise et Environnement COTE, la Fédération suisse des communautés israélites FSCI, la Communauté protestante suisse de travail Eglise et Agriculture, la Conférence des Évêques suisses, la Vereinigung der islamischen Organisationen à Zurich.

E. 8

Art. 78 de l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE); RS 916.433.11.

4653 sionnement des communautés juives et musulmanes en viande kascher et halal (al. 1, deuxième phrase). En se basant sur la législation concernant l'agriculture, le Conseil fédéral continuera de prévoir, en vertu de la liberté de conscience et de croyance, des contingents tarifaires partiels pour la viande kascher et la viande halal correspondant aux besoins et attribuera, aux enchères, les parts de contingents tarifaires, par analogie à d'autres contingents tarifaires partiels pour le bétail de boucherie et la viande. Le Conseil fédéral va limiter en outre dans les dispositions d'exécution le droit d'importer et le droit d'acquérir pour que la viande kascher et la viande halal soient exclusivement mises à la disposition des membres des communautés religieuses concernées. L'importation devra donc être réservée exclusivement aux membres des communautés juives et musulmanes ainsi qu'aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui leur sont affiliées (sociétés simples, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite). Conformément aux art. 26 et 28 de l'ordonnance sur le bétail de boucherie⁹, les personnes qui ont le droit d'importer ne peuvent commercialiser la viande importée que dans des points de vente agréés qui ne commercialisent que de la viande d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel et des produits à base de viande qui en sont issus. Le Conseil fédéral pourra donc s'appuyer sur les principes d'ores et déjà applicables. Quant aux prescriptions de police des épizooties, elles sont régies par l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux¹⁰.

3 Conséquences pour les finances et le personnel

E. 9

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB); RS 916.341.

E. 10

Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE); RS 916.443.11.

4654 4 Programme de la législature La modification de la LPA a été annoncée dans le programme de la législature 1999–2003¹¹. Le message relatif à une révision totale de la LPA sera présenté avant la fin de 2002. 5 Rapport avec le droit international La réglementation proposée est conforme à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)¹². L'interdiction d'importer de la viande d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel serait contraire au principe de la non-discrimination inscrit dans plusieurs articles de l'Accord du GATT. L'abattage rituel est admis aussi bien par le Conseil de l'Europe¹³ que par l'UE¹⁴. 6 Constitutionnalité La modification de la LPA se fonde sur l'art. 80, al. 2, let. d, Cst., qui habilite la Confédération à légiférer sur la protection des animaux et à régler l'importation d'animaux et de produits d'origine animale.

E. 11

Rapport sur le programme de la législature 1999–2003 du 1er mars 2000 (00.016); FF 2000 2168.

E. 12

RS 0.632.21

E. 13

Convention européenne du 10 mai 1979 sur la protection des animaux de boucherie; RS 0.458.

E. 14

Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (JO no L 340/21)

4655 Table des matières de la partie V Message concernant l'évolution future de la politique agricole (Politique agricole 2007) Partie V: Modification de la loi sur la protection des animaux (LPA) Condensé 4651 1 Partie générale 4651

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.